

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 09 mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-Ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Cinquième Version Publique Expurgée de ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Exp

**Avec Annexes 1 à 14 Confidentielles *Ex parte* réservées au BCPV et mêmes Annexes
Confidentielles Expurgées *Ex parte* réservées au BCPV et à la Défense**

**Demande de reprise d'instance des actions introduites par les victimes a/0117/09 et a/0351/09 et
requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de
l'article 75 du Statut de Rome**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Les Représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Me Bibiane Bakento

M. Orchlon Narantsetseg

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») informe la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du décès des victimes a/0117/09 et a/0351/09 et demande à ce que leurs actions puissent être reprises par un membre désigné de leur famille et que celui-ci soit reconnu comme le nouveau titulaire du droit à bénéficier des réparations accordées aux victimes décédées. Le Conseil principal demande également à ce que l'identité des repreneurs d'action demeure confidentielle à l'égard du public.

2. Le Conseil principal sollicite également une modification de l'Ordonnance de réparation pour les victimes qu'elle représente et qui se sont vues octroyer une réparation partielle, à la lumière des nouveaux éléments de preuve récoltés lors de rencontres avec ses clients. En effet, et considérant les circonstances particulières de cette affaire, le Conseil principal soutient que la Chambre dispose du pouvoir discrétionnaire de modifier l'Ordonnance de réparation afin de prendre en compte les éléments de preuve nouvellement soumis, et que ceux-ci sont suffisants, en vertu des règles appliquées par la Chambre, afin de prouver les préjudices supplémentaires des victimes concernées. Ainsi, le Conseil principal demande respectueusement à ce que ces lesdits préjudices soient reconnus par la Chambre et que les victimes concernées puissent effectivement bénéficier de réparations pour l'ensemble de l'étendue de leurs préjudices. Le Conseil principal précise que cette requête ne vise que les victimes déjà reconnues par la Chambre comme bénéficiaires des réparations, mais dont une partie des demandes a été rejetée, faute d'éléments de preuve suffisants. Il s'agit en l'espèce de a/0083/08, a/0203/08, a/0005/09, a/0067/09, a/0074/09, a/0083/09, a/0112/09, a/0115/09, a/0117/09, a/0308/09 (les « Victimes concernées »).

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Le 15 mars 2017, la Chambre a rendu une ordonnance désignant le Bureau en tant que représentant légal de trente-sept demandeurs en réparation, pour lesquels le conseil précédemment désigné (le « Représentant légal ») avait demandé le retrait de son mandat¹.

4. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de victimes aux fins de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, y compris quatorze victimes représentées par le Bureau, et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées (l'« Ordonnance de réparation »)².

5. Le 27 juin 2017, la Défense³, le Conseil principal⁴ et le Représentant légal⁵ ont déposé leurs documents respectifs à l'appui des appels interjetés à l'encontre de l'Ordonnance de réparation.

6. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu son jugement sur les trois appels interjetés⁶ (le « Jugement d'appel »).

¹ Voir la « Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3727, 15 mars 2017, para. 14.

² Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017 (l'« Ordonnance de réparation »). Voir également l'Annexe II à l'Ordonnance de réparation.

³ Voir le « Defence Document in Support of Appeal against the Reparations Order », n° ICC-01/04-01/07-3747-Conf-Exp A4, 27 juin 2017. Une version publique expurgée de la soumission a été déposée le 29 juin 2017.

⁴ Voir le « Document in Support of the Appeal against Trial Chamber II's "Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut" », n° ICC-01/04-01/07-3746-Conf A5, 27 juin 2017. Une version publique expurgée de la soumission a été déposée le 28 juin 2017.

⁵ Voir le « Document déposé à l'appui de l'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II », n° ICC-01/04-01/07-3745 A3, 27 juin 2017.

⁶ Voir le « Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-3778-Conf A3 A4 A5, 8 mars 2018 (le « Jugement d'appel »). Une version publique expurgée du jugement a été déposée le 9 mars 2018.

III. CONFIDENTIALITÉ

7. Conformément à la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, la présente soumission est déposée Confidentielle *Ex parte* réservée au BCPV et à la Défense, puisqu'elle contient des informations relatives aux Victimes concernées qui ne doivent pas être connues du public et des autres parties. Des versions *Ex parte* expurgées réservées à la SPVR et au Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), ainsi qu'une version publique expurgée, de la présente soumission seront déposées dès que possible.

8. Les Annexes 1, 2 et 14 sont déposées Confidentielles *Ex parte* réservées au BCPV puisqu'elles contiennent des informations relatives aux repreneurs d'instance, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Les Annexes 3 à 13 sont déposées Confidentielles *Ex parte* réservées au BCPV parce qu'elles contiennent des informations confidentielles relatives aux Victimes concernées ou le nom de l'interprète qui a assisté l'équipe du Conseil principal lors des rencontres avec ses clients. Une version confidentielle expurgée de l'ensemble des Annexes est notifiée simultanément à la Défense.

IV. DEMANDE DE REPRISE D'INSTANCE DES ACTIONS INTRODUITES PAR LES VICTIMES a/0117/09 ET a/0351/09

9. À titre préliminaire, le Conseil principal informe la Chambre du décès des victimes a/0117/09 et a/0351/09, qui se sont vues octroyer des réparations en vertu de l'Ordonnance de réparation⁷. Le Conseil principal demande en conséquence à ce que les personnes désignées par leur famille respective puissent reprendre l'action des victimes décédées et bénéficier des réparations qui leur ont été accordées.

⁷ Voir l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation, n° ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, pp. 948-950 (a/0117/09) et pp. 990-991 (a/0351/09).

1. Droit applicable

10. Conformément à l'article 68 du Statut de Rome et à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a rappelé à de multiples reprises que les proches parents d'une victime admise à participer au procès sont en mesure de poursuivre l'action engagée devant la Cour par cette dernière, pour autant que cela se fasse dans les limites des vues et préoccupations exposées par la victime décédée dans sa demande initiale et au nom de celle-ci⁸.

11. Après avoir différencié le droit des victimes à reprendre les actions des victimes décédées à proprement parler et celui de bénéficier des réparations accordées aux victimes défuntes, la Chambre a précisé que « *le fait qu'une victime de par son décès ne soit plus en mesure de bénéficier des réparations qui lui ont été accordées ne met pas fin à ce droit, en particulier lorsque la famille de cette dernière souhaite poursuivre l'action* »⁹. En vertu de ce principe, la Chambre a récemment autorisé les personnes mandatées par les familles de victimes décédées à devenir les nouveaux titulaires du droit de bénéficier des réparations¹⁰.

12. En ce qui concerne les critères applicables, la Chambre a indiqué que les conditions normalement requises afin qu'un proche parent puisse reprendre l'action d'une victime en cours d'instance s'appliquaient *mutatis mutandis* à la phase de mise en œuvre des réparations¹¹. Ainsi, « *la personne concernée doit démontrer le décès de la*

⁸ Voir, *inter alia*, la « Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par des proches de victimes décédées a/0281/08 et a/25049/16 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3782-Conf, 21 mars 2018, para. 8 (la « Décision du 21 mars 2018 »); la « Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3721, 12 décembre 2016, para. 7; et la « Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3547, 11 mai 2015, para. 6.

⁹ Voir la Décision du 21 mars 2018, *supra* note 8, para. 9.

¹⁰ *Idem*, dispositif.

¹¹ *Ibidem*, para. 9.

victime en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de leur famille en tant que repreneur de l'action »¹².

13. À cet égard, le Conseil principal soutient qu'un mandat formel d'un conseil de famille n'est pas nécessaire lorsque le demandeur peut être aisément présumé comme continuant l'action de la victime décédée ou représentant la famille en ce sens¹³. La Chambre de première instance VI a notamment conclu que ceci était applicable lorsqu'il existe une relation conjugale entre le repreneur de l'action et la victime décédée¹⁴ ou lorsque le repreneur est l'enfant de la victime décédée¹⁵. En outre, une *déclaration* attestant de la relation entre la victime décédée et le repreneur et affirmant clairement l'intention du repreneur de reprendre l'action initiée par la victime décédée suffit pour démontrer la désignation du repreneur par les membres de la famille¹⁶. La jurisprudence reconnaît également les difficultés que peuvent rencontrer les repreneurs d'action afin d'obtenir une attestation de décès ou de lien de parenté, et permet ainsi de constater ces éléments par des attestations signées par deux témoins crédibles¹⁷.

¹² *Ibid.*, para. 8.

¹³ Voir la « Quatrième Décision relative à la participation des victimes au procès » (Chambre de première instance VI), n° ICC-01/04-02/06-805-tFRA, 1^{er} septembre 2015, paras. 8, 11.

¹⁴ *Idem*, para. 11.

¹⁵ *Ibidem*, note de bas de page 10.

¹⁶ *Ibid.*, para. 11.

¹⁷ Voir les « Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1491-Conf, 23 septembre 2009, para. 38.

2. Application des critères aux demandes concernant les victimes a/0117/09 et a/0351/09

a) Victime a/0117/09

14. La victime a/0117/09 a été autorisée à participer au procès par décision de la Chambre datée du 23 septembre 2009¹⁸. Sa demande de réparation a été transmise à la Chambre et à la Défense le 31 mai 2016¹⁹.

15. Le proche parent de la victime a/0117/09 – qui a pris à charge les enfants de la victime décédée – désire poursuivre l'action et souhaite devenir le nouveau titulaire du droit de bénéficier des réparations accordées par la Chambre dans son Ordonnance de réparation.

16. Pour ce faire, les documents suivants sont joints à la présente soumission :

- Une déclaration d'un proche de la victime a/0117/09 confirmant le décès de celle-ci et expliquant la raison de l'absence d'une attestation de décès, le lien de parenté entre le repeneur d'instance et la victime, ainsi que la désignation par la famille du repeneur d'instance²⁰ ;
- Une déclaration d'un ancien voisin de la victime a/0117/09 confirmant le décès de celle-ci et le lien de parenté entre la personne désirant reprendre l'action et la victime décédée²¹ ;
- Les pièces d'identité des personnes concernées²².

¹⁸ Voir les « Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure », 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, ainsi qu'une annexe confidentielle expurgée (ICC-01/04-01/07-Conf-Anx-Red).

¹⁹ Voir la demande consolidée en version non expurgée transmise à la Chambre le 31 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3695-Conf-Exp-Anx12, et la version expurgée transmise à la Défense le jour même, ICC-01/04-01/07-3695-Conf-Exp-Anx12-Red.

²⁰ Voir l'Annexe 1 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

²¹ *Idem*.

²² *Ibidem*.

b) Victime a/0351/09

17. La victime a/0351/09 a été autorisée à participer au procès par décision de la Chambre datée du 23 septembre 2009²³. Sa demande de réparation a été transmise à la Chambre et à la Défense le 31 mai 2016²⁴.

18. Un proche parent de la victime a/0351/09 désire poursuivre l'action introduite et souhaite devenir le nouveau titulaire du droit de bénéficier des réparations accordées par la Chambre dans son Ordonnance de réparation.

19. Pour ce faire, les documents suivants sont joints à la présente soumission :

- Une attestation de décès confirmant le décès de la victime a/0351/09 en date du 3 avril 2017²⁵ ;
- Une attestation de lien de parenté entre la personne désirant reprendre l'action et la victime²⁶ ;
- Deux déclarations de membres de la famille confirmant la désignation du proche parent afin de poursuivre l'action de la victime a/0351/09²⁷ ;
- Les pièces d'identité des personnes concernées²⁸.

3. Mesures de protection pour les repreneurs d'instance

20. Le Conseil principal indique que les repreneurs d'instance ont demandé à ce que les mesures de protection accordées à leurs parents décédés continuent de

²³ Voir les « Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure », 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, ainsi qu'une annexe confidentielle expurgée (ICC-01/04-01/07-Conf-Anx-Red).

²⁴ Voir la demande consolidée en version non expurgée transmise à la Chambre le 31 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3695-Conf-Exp-Anx33, et la version expurgée transmise à la Défense le jour même, ICC-01/04-01/07-3695-Conf-Exp-Anx33-Red.

²⁵ Voir l'Annexe 2 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

²⁶ *Idem*.

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ *Ibid*.

s'appliquer à leur égard. Ainsi, la Conseil principal demande à ce que leur identité demeure inconnue du public.

21. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil principal demande à ce que les actions introduites par les victimes a/0117/09 et a/0351/09 puissent être reprises par les membres désignés de leur famille respective tel qu'indiqué dans les Annexes 1 et 2 et que celui-ci devienne le nouveau titulaire du droit de bénéficier des réparations accordées aux victimes décédées.

V. REQUÊTE EN MODIFICATION PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE RÉPARATION

22. Suite à sa nomination en tant que représentant légal des trente-sept demandeurs en réparation et après avoir pris connaissance de l'Ordonnance de réparation, le Conseil principal a évalué les dossiers de ses clients. Par la suite, elle les a contactés et rencontrés afin de les informer des développements de la procédure, de leur fournir des avis juridiques, et de prendre leurs instructions quant au suivi de leurs dossiers, le cas échéant. Lors de ces rencontres, le Conseil principal a procédé à vérifier chaque dossier avec la personne concernée afin d'évaluer s'il était encore possible de collecter des documents et des informations prouvant l'existence de préjudices supplémentaires que ses clients n'avaient pas été en mesure de prouver précédemment, faute d'avoir fourni les documents nécessaires à l'établissement de ceux-ci.

23. Ainsi, et notamment après avoir rencontré [EXPURGÉ], le Conseil principal soutient qu'une modification de l'Ordonnance de réparation est nécessaire, afin que les Victimes concernées puissent bénéficier des réparations en lien avec l'ensemble des préjudices qu'elles ont subis lors de l'attaque du 24 février 2003. Le Conseil principal estime avoir l'obligation professionnelle de présenter ces preuves supplémentaires à la Chambre, après avoir constaté, lors de ses rencontres,

l'existence de preuves crédibles et fiables prouvant que ses clients avaient effectivement subi des préjudices additionnels à ceux reconnus par la Chambre dans son Ordonnance de réparation.

24. Le Conseil principal est consciente du fait que la Chambre d'appel a rendu son jugement, dans lequel elle a rejeté l'appel du Bureau, estimant notamment que la Chambre n'avait pas abusé de sa discrétion en ne nommant pas un conseil pour ses clients après le retrait du mandat du représentant légal précédemment désigné²⁹. Le Conseil principal est également consciente de la décision de la Chambre, dans laquelle celle-ci a conclu que sa décision quant au statut de victime aux fins des réparations des demandeurs était finale³⁰. Néanmoins, et pour les raisons détaillées *infra*, le Conseil principal soumet respectueusement que l'Ordonnance de réparation peut – et doit – être modifiée afin que les parties rejetées des demandes des Victimes concernées, et pour lesquelles le Conseil principal a obtenu les documents permettant d'établir les préjudices initialement non reconnus par la Chambre, soient de nouveau analysées à la lumière des documents soumis par la présente, et ultimement acceptées afin que les victimes bénéficient des réparations pour l'entièreté des préjudices subis.

25. En effet, le Conseil principal soutient que la Chambre conserve le pouvoir discrétionnaire de modifier l'Ordonnance de réparation, notamment à un moment où la mise en œuvre de celle-ci n'a toujours pas commencé pour les Victimes concernées. De plus, la Chambre demeure responsable de surveiller et superviser la mise en œuvre d'une Ordonnance de réparation³¹. Le Conseil principal rappelle à cet égard que la Chambre de première instance II, dans l'affaire *Lubanga*, a déterminé que de nouvelles personnes pouvaient présenter des demandes de réparation après

²⁹ Voir le Jugement d'appel, *supra* note 6, paras. 215-220.

³⁰ Voir la Décision du 21 mars 2018, *supra* note 8, para. 7.

³¹ Voir l' « Ordonnance de réparation (modifiée) » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, 1^{er} août 2016, para. 76.

l'émission de l'Ordonnance de réparation³². Cette même Chambre a également déterminé que le Fonds serait ultérieurement en charge d'examiner si de nouvelles personnes, qui n'avaient pas été en mesure de déposer un dossier dans les délais prescrits, remplissent les conditions afin de pouvoir bénéficier de réparations au stade de la mise en œuvre des réparations³³.

26. Il ressort de ces principes qu'une Ordonnance de réparation n'est pas figée dans le temps et doit pouvoir s'adapter aux circonstances particulières d'une affaire afin de permettre au plus grand nombre de victimes de bénéficier de réparations, et ce, pour l'ensemble des préjudices qu'elles ont effectivement subis, en lien avec la commission des crimes pour lesquels une personne a été condamnée.

27. *A fortiori*, le Conseil principal soutient que le même raisonnement doit s'appliquer aux victimes déjà considérées par la Chambre, mais pour lesquelles une partie de leur demande a été rejetée. Il serait en effet injuste de permettre à de nouvelles personnes de pouvoir se manifester aux fins des réparations au stade de la mise en œuvre, tel qu'observé dans l'affaire *Lubanga*, tout en refusant à des personnes déjà reconnues comme victimes et bénéficiaires de réparation, de pouvoir présenter des preuves additionnelles au cours de la phase de mise en œuvre de réparations. Et ce d'autant plus que, dans le cas d'espèce, la raison pour laquelle certaines parties des demandes des Victimes concernées ont été rejetées est due à l'absence de documents essentiels à la reconnaissance de certains préjudices ; documents qui se sont finalement avérés aisément accessibles, tel que démontré *infra*. Cette absence des documents requis, lorsque considérée conjointement avec le retrait

³² Voir, *inter alia*, l' « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plans de mise en œuvre » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3198, 9 février 2016, para. 15 ; l' « Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3218, 15 juillet 2016, para. 8 ; le « Rectificatif de la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu" » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, 21 décembre 2017, paras. 292-297.

³³ Voir notamment le « Rectificatif de la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu" », *supra* note 32, para. 36 ; et la « Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3338, 13 juillet 2017, para. 11.

du mandat du représentant légal précédemment désigné et l'absence de représentation des Victimes concernées pendant une longue période, devrait être considérée comme une circonstance particulière permettant aux Victimes concernées de soumettre les nouveaux éléments annexés et détaillés *infra* en soutien à l'ensemble des préjudices effectivement subis.

28. Le Conseil principal soutient que ne pas considérer les documents supplémentaires annexés à la présente requête et prouvant l'existence de préjudices supplémentaires subi par les Victimes concernées en lien avec les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné, reviendrait à leur refuser leur droit à une réparation effective. À cet effet, le Conseil principal rappelle que les réparations ont notamment pour but de rendre justice aux victimes en atténuant autant que possible les conséquences des actes illicites qu'elles ont subis³⁴, et que la Cour doit tout mettre en œuvre afin que les réparations soient significatives pour les victimes et que ces dernières aient accès à des réparations appropriées et adéquates³⁵. La Chambre a spécifiquement indiqué que « *les modalités de réparations doivent préserver une certaine flexibilité et garantir un lien de proportionnalité entre les réparations et les préjudices subis par chacune des victimes* »³⁶ et que « *l'objectif des réparations est de remédier autant que faire se peut aux préjudices subis par les victimes résultant des crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné* »³⁷.

29. De plus, le Conseil principal soutient que la modification partielle de l'Ordonnance de réparation, tel que demandée, n'aura aucun impact sur les droits de M. Katanga, celui-ci ayant été jugé responsable d'un montant fixe de 1.000.000 USD³⁸, malgré la conclusion à l'effet de laquelle la valeur monétaire totale de l'ampleur du préjudice est de 3.752.620 USD³⁹. Ainsi, la reconnaissance des préjudices

³⁴ Voir l' « Ordonnance de réparation (modifiée) », *supra* note 31, para. 71.

³⁵ *Idem*, para. 44 ; voir aussi l'Ordonnance de réparation, *supra* note 2, para. 14.

³⁶ Voir l'Ordonnance de réparation, *supra* note 2, para. 305.

³⁷ *Idem*, para. 267.

³⁸ *Ibidem*, para. 264, confirmée par le Jugement d'appel, *supra* note 6, paras. 150-191.

³⁹ *Ibid.*, para. 239.

supplémentaires des Victimes concernées n'aurait aucun impact sur la responsabilité de M. Katanga en matière de réparation.

1. Documents et informations prouvant l'existence de préjudices non reconnus par la Chambre dans son Ordonnance de réparation

30. À titre préliminaire, le Conseil principal précise que les pièces d'identité des Victimes concernées ne sont pas jointes à la présente requête, leurs identités ayant déjà été confirmées par la Chambre dans son Ordonnance de réparation⁴⁰.

31. Le Conseil principal présente également des attestations [EXPURGÉ], ainsi que leurs pièces d'identité, afin de confirmer [EXPURGÉ] à attester des faits et préjudices subis par les Victimes concernées lors de l'attaque du 24 février 2003⁴¹. [EXPURGÉ]⁴². Ces [EXPURGÉ] ont effectivement été les principaux témoins auxquels le Conseil principal a eu recours afin de vérifier et de s'assurer de la fiabilité des préjudices allégués par les Victimes concernées, en vertu des principes d'appréciation de la preuve appliqués dans l'Ordonnance de réparation⁴³. [EXPURGÉ]. Deux autres Victimes concernées ont fait attester l'existence de leurs préjudices par deux témoins.

32. Il est également pertinent de rappeler que [EXPURGÉ]⁴⁴, dans sa composition antérieure. La crédibilité du [EXPURGÉ] a par ailleurs été confirmée par la Chambre dans son Ordonnance de réparation⁴⁵.

⁴⁰ *Ibid.*, paras. 71-73.

⁴¹ Voir les Annexes 3 et 4 confidentielles *ex parte* réservées au BCPV (dont des versions confidentielles expurgées réservées au BCPV et à la Défense sont déposées simultanément).

⁴² *Idem.*

⁴³ Voir l'Ordonnance de réparation, *supra* note 2, paras. 50, 61, 71-73, 103-104.

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ Voir l'Ordonnance de réparation, *supra* note 2, [EXPURGÉ].

a) Victime a/0083/08

33. La victime a/0083/08 a été partiellement admise aux fins des réparations par la Chambre qui a reconnu l'existence d'un préjudice matériel résultant de la perte de sa maison, de ses biens meubles et de son bétail et d'un préjudice psychologique général lié au vécu de l'attaque, mais qui a conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve permettant d'établir la perte de sa boutique et de ses marchandises⁴⁶.

34. Le Conseil principal présente ainsi une attestation [EXPURGÉ] démontrant que la victime a/0083/08 a également subi un préjudice matériel du fait du pillage de sa boutique et de ses nombreuses marchandises⁴⁷.

b) Victime a/0203/08

35. La victime a/0203/08 a été partiellement admise aux fins des réparations par la Chambre qui a reconnu l'existence d'un préjudice psychologique du fait du décès de parents lors de l'attaque et lié au vécu de l'attaque, mais qui a conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve permettant d'établir la perte de sa maison, de ses biens meubles et de son bétail⁴⁸.

36. Le Conseil principal présente ainsi une attestation [EXPURGÉ] démontrant que la victime a/0203/08 a également subi un préjudice matériel du fait du pillage et de la destruction de sa maison, de ses biens meubles et de son bétail⁴⁹.

⁴⁶ Voir l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation, n° ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, pp.937-938.

⁴⁷ Voir l'Annexe 5 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

⁴⁸ Voir l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation, n° ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, pp.963-964.

⁴⁹ Voir l'Annexe 6 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

c) Victime a/0005/09

37. La victime a/0005/09 a été partiellement admise aux fins des réparations par la Chambre qui a reconnu l'existence d'un préjudice psychologique du fait du décès de parents lors de l'attaque et lié au vécu de l'attaque, mais qui a notamment conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve permettant d'établir la perte de sa maison, de ses biens meubles et de son bétail⁵⁰.

38. Le Conseil principal présente ainsi une attestation [EXPURGÉ] démontrant que la victime a/0005/09 a également subi un préjudice matériel du fait du pillage et de la destruction de sa maison, de ses biens meubles et de son bétail, tout en précisant que la blessure à la cheville mentionnée dans son formulaire initial ne résultait pas de l'attaque du 24 février 2003⁵¹. Une déclaration de la victime est également jointe, détaillant les circonstances de sa blessure à la cheville⁵².

d) Victime a/0067/09

39. La victime a/0067/09 a été partiellement admise aux fins des réparations par la Chambre qui a reconnu l'existence d'un préjudice psychologique du fait du décès de son parent lors de l'attaque et lié au vécu de l'attaque, mais qui a conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve permettant d'établir la perte de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et à la destruction de ses champs⁵³.

40. Le Conseil principal présente ainsi deux déclarations de témoins, accompagnées de leurs pièces d'identité, démontrant que la victime a/0067/09 a

⁵⁰ Voir l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation, n° ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, pp.919-921.

⁵¹ Voir l'Annexe 7 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

⁵² *Idem*.

⁵³ Voir l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation, n° ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, pp. 931-933.

effectivement subi un préjudice matériel du fait du pillage et de la destruction de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et de ses champs⁵⁴. Une attestation d'élevage est également jointe pour corroborer le fait que la victime était éleveur avant les évènements⁵⁵.

e) Victime a/0074/09

41. La victime a/0074/09 a été partiellement admise aux fins des réparations par la Chambre qui a reconnu l'existence d'un préjudice psychologique du fait du décès de parents lors de l'attaque et lié au vécu de l'attaque, mais qui a conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve permettant d'établir la perte de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et de ses champs⁵⁶.

42. Le Conseil principal présente ainsi une attestation [EXPURGÉ] démontrant que la victime a/0074/09 a également subi un préjudice matériel du fait du pillage et de la destruction de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et de ses champs⁵⁷.

f) Victime a/0083/09

43. La victime a/0083/09 a été partiellement admise aux fins des réparations par la Chambre qui a reconnu l'existence d'un préjudice psychologique du fait du décès de parents lors de l'attaque et lié au vécu de l'attaque, mais qui a conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve permettant d'établir la perte de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et de ses champs⁵⁸.

⁵⁴ Voir l'Annexe 8 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

⁵⁵ *Idem*.

⁵⁶ Voir l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation, n° ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, pp. 934-936.

⁵⁷ Voir l'Annexe 9 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

⁵⁸ Voir l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation, n° ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, pp. 939-941.

44. Le Conseil principal présente ainsi une attestation [EXPURGÉ] démontrant que la victime a/0083/09 a également subi un préjudice matériel du fait du pillage et de la destruction de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et de ses champs⁵⁹.

g) Victime a/0112/09

45. La victime a/0112/09 a été partiellement admise aux fins des réparations par la Chambre qui a reconnu l'existence d'un préjudice psychologique du fait du décès de son parent lors de l'attaque et lié au vécu de l'attaque, mais qui a conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve permettant d'établir la perte de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et de ses champs⁶⁰.

46. Le Conseil principal présente ainsi une attestation [EXPURGÉ] démontrant que la victime a/0112/09 a également subi un préjudice matériel du fait du pillage et de la destruction de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et de ses champs⁶¹.

h) Victime a/0115/09

47. La victime a/0115/09 a été partiellement admise aux fins des réparations par la Chambre qui a reconnu l'existence d'un préjudice psychologique du fait du décès de parents lors de l'attaque et lié au vécu de l'attaque, mais qui a conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve permettant de conclure à la perte de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et de ses champs⁶².

⁵⁹ Voir l'Annexe 10 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

⁶⁰ Voir l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation, n° ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, pp. 942-944.

⁶¹ Voir l'Annexe 11 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

⁶² Voir l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation, n° ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, pp. 945-947.

48. Le Conseil principal présente ainsi une attestation [EXPURGÉ] démontrant que la victime a/0115/09 a également subi un préjudice matériel du fait du pillage et de la destruction de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et de ses champs⁶³.

i) Victime a/0117/09

49. La victime a/0117/09, pour laquelle une demande de reprise d'action est demandée *supra*⁶⁴, a été partiellement admise aux fins des réparations par la Chambre qui a reconnu à l'existence d'un préjudice psychologique du fait du décès de son parent lors de l'attaque et lié au vécu de l'attaque, mais qui a conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve permettant d'établir la perte de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et de ses champs⁶⁵.

50. Le Conseil principal présente ainsi deux déclarations de témoins, accompagnées de leurs pièces d'identité, démontrant que la victime a/0117/09 a effectivement subi un préjudice matériel du fait du pillage et de la destruction de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et des champs de sa famille⁶⁶.

j) Victime a/0308/09

51. La victime a/0308/09 a été partiellement admise aux fins des réparations par la Chambre qui a reconnu l'existence d'un préjudice matériel du fait de la perte de sa maison, de ses biens meubles, de son bétail et de ses champs, mais qui a conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'un préjudice

⁶³ Voir l'Annexe 12 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

⁶⁴ Voir *supra*, paras. 13-15.

⁶⁵ Voir l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation, n° ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, pp. 948-950.

⁶⁶ Voir l'Annexe 1 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

psychologique ayant résulté du décès de son frère lors de l'attaque du 24 février 2003 et d'un préjudice psychologique général lié au vécu de l'attaque⁶⁷.

52. Le Conseil principal présente ainsi une attestation [EXPURGÉ] démontrant que la victime a/0308/09 a également subi un préjudice psychologique résultant du décès de son frère⁶⁸.

2. Incidence de la reconnaissance des préjudices supplémentaires

53. Une analyse de l'incidence de la reconnaissance des préjudices supplémentaires, à la lumière des principes retenus par le Fonds dans le Plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation⁶⁹, et approuvés avec certaines modifications par la Chambre⁷⁰, démontre que celle-ci serait minime.

54. À cet égard, le Conseil principal indique que le montant additionnel éventuellement nécessaire si la Chambre devait accéder à la présente requête de modification partielle de l'Ordonnance de réparation s'élève à 16.200 USD⁷¹, ce qui s'avère être un montant minimal qui n'aurait vraisemblablement pas un impact considérable sur la mise en œuvre des réparations.

55. Le Conseil principal soutient ainsi que ces calculs plaident également en faveur de la modification partielle de l'Ordonnance de réparation afin que les préjudices supplémentaires subis par les Victimes concernées soient reconnus par la

⁶⁷ Voir l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation, n° ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII, pp. 981-983.

⁶⁸ Voir l'Annexe 13 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).

⁶⁹ Voir le « Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728) », n° ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, 21 août 2017, paras. 80-100.

⁷⁰ Voir la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3768-Conf, 12 octobre 2017.

⁷¹ Voir l'Annexe 14 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (dont une version confidentielle expurgée réservée au BCPV et à la Défense est déposée simultanément).


Chambre et que celles-ci puissent bénéficier des réparations afférentes, vu l'effet minimal de cette reconnaissance sur le montant global disponible à l'ensemble des victimes de cette affaire.

56. Pour l'ensemble des raisons exposées *supra*, le Conseil principal soutient que les éléments de preuve présentés sont suffisants, en vertu des règles appliquées par la Chambre dans l'Ordonnance de réparation, afin que soient reconnus les préjudices additionnels des Victimes concernées résultant de l'attaque du 24 février 2003 et des crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné, et qui n'ont pas été reconnus en raison de l'absence des documents requis en soutien à leurs demandes initiales.

IV. CONCLUSION

57. Le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre d'accorder la reprise d'instance au profit des membres désignés par les familles des victimes décédées a/0117/09 et a/0351/09 afin que ces personnes soient reconnues comme les nouveaux titulaires du droit de bénéficier des réparations accordées aux victimes décédées. Elle demande également que les mêmes mesures de protection accordées aux victimes décédées soient accordées aux repreneurs d'instance.

58. Enfin, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de modifier partiellement l'Ordonnance de réparation à la lumière des nouveaux éléments de preuve soumis dans la présente requête, et d'ainsi reconnaître les préjudices supplémentaires subis par les Victimes concernées et leur droit de bénéficier des réparations liées à ces préjudices.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 9 mars 2022

À La Haye, Pays-Bas